
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1848.

INSTITUTION D'UNE COUR MILITAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'organisation judiciaire, tant en matière civile qu'en matière criminelle, a fait l'objet de lois diverses qui, depuis 1830, en ont posé les bases et l'ont successivement améliorée.

Maintenue à titre provisoire, l'organisation de la justice militaire n'a subi aucun changement essentiel. Cependant l'institution de la haute cour militaire a surtout donné lieu à des observations fondées; elle a été notamment considérée comme n'étant plus en rapport avec les principes constitutionnels qui garantissent l'action pleine et entière de la cour régulatrice, et l'étendent à toutes les juridictions du royaume.

Déjà, lors de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire, en 1832, la Chambre des Représentants avait reconnu en principe la nécessité d'admettre, dans tous les cas, le recours en cassation contre les arrêts de la haute cour militaire.

Depuis lors, des réclamations fréquemment renouvelées ont signalé la nécessité de supprimer la haute cour militaire, et de la remplacer par une institution plus conforme aux principes constitutionnels.

Le projet ci-joint, que le Roi nous a chargés de vous présenter, fait droit à ces observations, en même temps qu'il satisfait au besoin d'opérer des économies.

Ce projet consiste en neuf articles.

L'art. 1^{er} proclame le principe de l'institution d'une cour militaire avec juridiction sur tout le royaume.

L'art. 2 détermine la composition de la cour et la durée des fonctions de ses membres.

Le seul membre civil qui en fera dorénavant partie sera l'un des présidents de chambre ou un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, délégué pour la présidence : les quatre autres membres seront des officiers généraux et supérieurs de l'armée, désignés par la voie du sort pour le terme d'un mois.

Le dernier paragraphe de l'article a pour but de faire juger les officiers généraux par leurs pairs.

Par suite de l'appel des colonels à la cour militaire, il a été nécessaire de ne plus les astreindre à présider les conseils de guerre provinciaux. Tel est l'objet de l'art. 3.

Indépendamment de l'économie qui doit provenir du chef de l'art. 2, à raison de la formation de la cour proprement dite, il en est une autre qui résultera nécessairement de l'art. 4, qui détermine la composition du personnel du parquet et du greffe de la cour.

Aux termes de l'art. 4 projeté, les fonctions du ministère public seront remplies par l'auditeur général, lequel sera, au besoin, suppléé par l'auditeur militaire de la province de Brabant, et celles de greffier seront exercées par un commis-greffier de la cour d'appel délégué à cet effet.

Le traitement de l'auditeur général est fixé à 7,000 francs, somme égale au traitement d'un président de chambre de cour d'appel.

L'art. 5 réduit le nombre des auditeurs militaires et des prévôts.

Quelques provinces pourront, sans aucun inconvénient, être placées sous la juridiction d'un seul conseil de guerre.

La classification des auditoriats militaires, relativement au traitement, telle qu'elle a été établie par l'art. 1^{er} de la loi du 19 février 1834, est légèrement modifiée, en ce qu'elle sera basée sur les mêmes principes qui ont fait introduire une classification des tribunaux de première instance. Appartiendront seuls à la 1^{re} classe, les auditeurs résidant dans les villes où se trouve un tribunal de 1^{re} classe; les autres formeront la 2^{me} classe.

Il a été jugé prudent de ne rien innover en ce qui concerne la compétence de la cour nouvelle et le mode de procéder devant cette juridiction; on a dû se borner à pourvoir à ce qui était le plus urgent : les attributions de la haute cour actuelle ont donc été conservées à la cour militaire projetée, et le même mode de procéder y a été maintenu. C'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 6.

L'art. 7 n'établit qu'une seule exception, en supprimant la formalité de l'approbation préalable par la cour des jugements rendus par les conseils de guerre, avant leur mise à exécution.

Le nombre de ces affaires est assez considérable.

D'après les renseignements statistiques ci-annexés, la moyenne des appels interjetés devant la haute cour militaire, pendant les huit dernières années (1840-1847), n'a été que de 224, tandis que celle des affaires qui lui ont été soumises pour ratification, s'est élevée, durant la même période, à 1351; or, celles-ci n'étant plus portées devant la cour nouvelle, le travail y sera notablement allégé, même dans l'hypothèse où le nombre des appels s'accroîtrait légèrement à l'avenir.

L'accomplissement de la formalité de l'approbation a dû nécessairement cesser avec l'adoption du système proposé, qui, indépendamment du pourvoi en

appel, garantit le recours en cassation dans tous les cas, comme en matière pénale ordinaire.

Ce principe est consacré par l'art. 8 du projet. C'est le retour aux règles du droit commun.

Cet article prévoit, de plus, le cas d'annulation, et détermine le mode du renvoi du procès et des parties.

L'existence d'une cour militaire unique rend l'accomplissement de la formalité du renvoi assez difficile.

La difficulté a toutefois été levée, en proposant de renvoyer l'affaire devant la même cour, mais composée d'autres juges.

Ce mode de renvoi n'est pas sans précédent dans notre législation; il a été d'abord adopté, en matière de garde civique, par l'art. 89 du décret du 31 décembre 1830, et, depuis, maintenu par l'art. 102 de la loi du 8 mai 1848.

La consignation de l'amende n'a pu être exigée; les militaires en ont été dispensés.

L'art. 9 et dernier supprime la haute cour militaire actuelle, à dater du jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle, et contient une mesure purement transitoire à l'égard des affaires dont elle sera saisie à cette époque.

Les Ministres de la Justice et de la Guerre,

DE HAUSSY.

B^{on} CHAZAL.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et de la Guerre sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Bruxelles une cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume.

ART. 2.

Elle est composée de cinq membres :

Un président de chambre de la cour d'appel de Bruxelles, ou, à son défaut, un conseiller délégué pour une année par cette cour, président, deux officiers généraux et deux colonels désignés par le sort.

A cet effet, il sera dressé chaque année, par les soins du Ministre de la Guerre, une liste des officiers généraux et des colonels ayant leur résidence à Bruxelles, et qui seront en activité, en disponibilité ou à la section de réserve.

Cette liste sera envoyée par le Ministre de la Guerre au président délégué par la cour, lequel procédera, avant le 20 de chaque mois, et publiquement, au tirage au sort des deux officiers généraux et des deux colonels qui feront partie de la cour militaire pendant le mois suivant.

Il sera également désigné de la même manière deux officiers supérieurs de chacun desdits grades, pour suppléer, en cas d'empêchement, les membres titulaires.

Avant d'entrer en fonctions, les membres et leurs suppléants prêteront serment entre les mains du président de la cour.

Quand l'accusé aura le grade de général, il sera procédé à un tirage au sort spécial parmi les officiers généraux de la garnison.

ART. 5.

Par dérogation à l'art. 132 du Code de procédure militaire, les membres des conseils de guerre provinciaux seront désignés parmi les officiers d'un grade inférieur à celui de colonel.

ART. 4.

Les fonctions du ministère public près la cour militaire seront remplies par l'auditeur général, et, à son défaut, par l'auditeur militaire de la province de Brabant.

L'auditeur général jouira d'un traitement de 7,000 francs. Les fonctions de greffier y seront exercées par un commis-greffier de la cour d'appel de Bruxelles, délégué par le greffier de cette cour.

ART. 5.

Le nombre des auditeurs militaires et des prévôts est réduit à 7.

Leur résidence est fixée par le Gouvernement.

La 1^{re} classe des auditeurs militaires comprend ceux qui résident dans les villes où est établi un tribunal de 1^{re} classe.

La 2^{me} classe comprend tous les autres.

ART. 6.

La cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour militaire actuelle, et il y sera procédé de la même manière que devant cette dernière cour.

ART. 7.

Néanmoins, les jugements des conseils de guerre provinciaux dont il n'aura pas été interjeté appel, cesseront d'être soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution. L'auditeur général pourra en appeler sans autorisation de la cour.

ART. 8.

Le recours en cassation contre les arrêts de la cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévu en matière pénale ordinaire, sans qu'il puisse y avoir lieu à la consignation de l'amende. En cas d'annulation, le renvoi du procès et des parties aura lieu devant la même cour, composée d'autres juges.

ART. 9.

La haute cour militaire sera supprimée le jour de la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du même jour, la cour instituée par l'art. 4^{er}, sera saisie de plein droit de toutes les affaires portées devant la haute cour, à l'exception de celles mentionnées à l'art. 7.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Les Ministres de la Justice et de la Guerre,

DE HAUSSY.

B^{on} CHAZAL.

